



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 09/2016 du 29 mars 2016

Objet : demande d'autorisation de l'Administration générale des Douanes et Accises afin d'obtenir de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après "la DIV") la communication électronique de données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de recouvrement et de contrôle (AF-MA-2015-041)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances (ci-après "le demandeur"), reçue le 08/06/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 17/09/2015 et le 15/12/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 27/10/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, 29 mars 2016 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur souhaite obtenir de la DIV la communication électronique de données à caractère personnel. Cette transmission de données par la DIV s'effectuerait par le biais du réseau de la Banque-carrefour des véhicules (ci-après la "BCV")¹.
2. Le demandeur assure le recouvrement de certaines taxes et/ou rétributions ainsi que d'autres montants. Il est également chargé du contrôle de matières aussi bien fiscales que non fiscales. La présente demande d'autorisation vise spécifiquement la consultation de données de la BCV et l'utilisation de ces données comme point de départ pour la base de données des caméras ANPR du demandeur. Le demandeur utilisera cette base de données dans le cadre de ses missions concernant les matières suivantes : gazole rouge, assurance, contrôle technique, taxe de circulation et taxe de mise en circulation dans la Région de Bruxelles-Capitale et perception d'amendes pénales de roulage (voir ci-après le point 4).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

3. La communication électronique de données visée par la demande émanera de la DIV. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-carrefour des véhicules*, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. Pas de consultation directe de la DIV

4. Le Comité constate que le demandeur copiera les données de la DIV dans ses propres systèmes. Le demandeur motive cette méthode comme suit : *"Le mode de fonctionnement du logiciel et la configuration de l'application sur le serveur ne nous permettent pas de consulter les données directement auprès de la DIV. Les limites techniques du matériel sur*

¹ Suite à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, tous ces échanges de données s'effectuent via la BCV, conformément à l'article 8 de cette loi qui prévoit explicitement que *"La Banque-Carrefour tient à jour le répertoire matricule des véhicules prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules"*.

le terrain ne le permettent pas non plus. (...)” [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]

5. Conformément à la jurisprudence de la Commission de la protection de la vie privée, le Comité a toujours plaidé pour la consultation directe de sources de données authentiques. Prendre une copie de données ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels et motivés.
6. Les arguments avancés par le demandeur pour pouvoir, en l'espèce, faire usage d'une copie ne convainquent pas le Comité sur tous les points. Le Comité peut encore admettre que *le matériel sur le terrain* ne permette pas de prendre contact à tout moment avec la DIV et que celui-ci doit donc enregistrer toutes les données pertinentes. En ce qui concerne par contre les *serveurs* du demandeur, le Comité estime que la situation actuelle résulte plutôt d'un choix relevant purement de la conception.
7. Dans le même temps, le Comité constate que le demandeur ne copiera pas toutes les données de la DIV mais uniquement des données concernant des véhicules pouvant être reliés à une ou plusieurs infractions relatives aux matières énumérées au point 9. Le nombre de données de la DIV copiées demeurera donc relativement limité.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité peut dès lors uniquement admettre le présent système à titre exceptionnel, et ce à condition que le demandeur sécurise de manière adéquate les données copiées (voir ci-après le point 30) et qu'il soit suffisamment attentif à tenir ces données à jour (voir ci-après le point 16). Le Comité invite également le demandeur, en cas de réforme éventuelle de son application et/ou de sa plate-forme existante(s), à opter pour des systèmes permettant une consultation directe de la DIV.

2. Principe de finalité

9. Les données réclamées par le demandeur seront reprises dans la base de données pour son scanner ANPR et elles seront concrètement utilisées dans le cadre de ses tâches relatives aux matières suivantes :
 - Contrôle de l'assurance : en vertu des articles 20 et 29 de la loi du 21 novembre 1989 *relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs* et de l'article 3, T de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, le demandeur est compétent pour contrôler le respect de la réglementation en matière d'assurances de véhicules automoteurs.

- Contrôle du contrôle technique des véhicules automoteurs : en vertu de l'article 23, § 1^{er} et de l'article 80 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 *portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité*, de l'article 3, T de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'article 3, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 21 juin 1985 *relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité*, le demandeur est compétent pour contrôler le respect de la réglementation en matière de contrôle technique.
- Contrôle, perception immédiate et recouvrement d'amendes éventuelles suite à l'utilisation de gasoil marqué : En vertu des articles 433 et 434 de la loi-programme du 27 décembre 2004, le demandeur est compétent pour contrôler le respect de la réglementation relative à l'utilisation de gasoil marqué² ;
- Contrôle et perception d'amendes pénales de roulage : en vertu de l'article 2, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 17 juin 2013 *portant une meilleure perception d'amendes pénales*, le demandeur est habilité à effectuer des contrôles sur la voie publique afin de constater l'absence de paiement de sommes d'argent imposées par un jugement coulé en force de chose jugée ou par un ordre de paiement rendu exécutoire (et qui sont dues suite à l'infraction à certaines lois énumérées dans l'article précité) et à exiger le paiement des sommes en question ;
- Contrôle et perception de la taxe de circulation et des taxes sur la mise en circulation dans la Région de Bruxelles-Capitale : en vertu de l'article 14 du Chapitre V de l'arrêté royal *portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus de la Région de Bruxelles-Capitale*, le demandeur est compétent pour rechercher et constater des infractions à cet égard.

10. Le Comité constate par ailleurs qu'en vertu de l'article 209/1 de la *loi générale sur les douanes et accises*, les agents du demandeur *peuvent, lors de contrôles effectués sur la voie publique ou sur des lieux fermés accessibles au public, avoir recours aux caméras mobiles ou fixes.*

11. Le Comité constate également qu'en ce qui concerne les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi *portant création de la Banque-carrefour des véhicules* du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que : "*La Banque-Carrefour a pour objectif,*

² Les dispositions légales pour l'utilisation de carburant marqué taxé au tarif des utilisations industrielles et commerciales sont l'article 420, § 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 *concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.*

Les dispositions légales pour la dispense d'accises pour des produits énergétiques utilisés pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture sont l'article 429, § 2, 1) et l'article 429, § 3 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions (...)" ;

12. Au regard de ce qui précède, le Comité estime que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes, comme visé à l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur la base de l'article 5 c) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
13. Dans le même temps, le Comité constate que dans la demande, on mentionne également ce qui suit : *"Comme indiqué, des tâches de contrôle supplémentaires peuvent nous être imposées concernant le scanner ANPR."* Le Comité attire l'attention sur le fait que la présente autorisation ne concerne que les cinq finalités énumérées au point 4. Si à l'avenir, les mêmes données devaient encore éventuellement être utilisées pour d'autres finalités, il faudrait que le demandeur introduise une nouvelle demande d'autorisation à cette fin.

3. Principe de proportionnalité

3.1. Nature des données

14. Le demandeur souhaite un accès aux données suivantes, et ce uniquement en ce qui concerne les véhicules pouvant être reliés³ à une ou plusieurs infractions relatives aux matières énumérées au point 9 :
- les données techniques des véhicules, énumérées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* (ci-après "l'arrêté royal du 20 juillet 2001")⁴ ;
 - les données du titulaire, personne physique, du certificat d'immatriculation, énumérées à l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 ;

³ Les listes en question seraient fournies par la DIV (données relatives aux assurances et au contrôle technique) ainsi que par différents services du SPF Finances (données relatives aux amendes impayées, aux taxes de circulation impayées et au fait de rouler au diesel rouge). Concrètement, les listes seront établies par les services ICT des autorités concernées sur la base d'une sélection des données souhaitées (*data extraction* avec filtre dans leur banques de données internes). Le résultat sera envoyé au demandeur via les serveurs sécurisés du SPF Finances. Dans chaque fichier n'apparaîtront que les lignes avec les plaques d'immatriculation des véhicules, les infractions qui y sont liées, l'identification (nom et numéro de Registre national ou numéro BCE) du titulaire de l'immatriculation (c.-à-d. le titulaire du véhicule tel que mentionné sur le certificat d'immatriculation) et éventuellement les amendes impayées avec le numéro de référence de dossiers internes des autorités compétentes.

⁴ Ces données englobent également le numéro de Registre national. Le Comité constate que le demandeur a déjà été autorisé à utiliser ce numéro en vertu de l'article 1, 5°, troisième tiret de l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*.

- les données du titulaire, personne morale, du certificat d'immatriculation, énumérées à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 ;
- l'historique du véhicule, c.-à-d. les titulaires successifs d'une immatriculation d'un véhicule et les plaques d'immatriculation successives ;
- les numéros de châssis signalés, les plaques d'immatriculation et les certificats d'immatriculation des véhicules recherchés par la police, comme mentionné à l'article 2, 13° de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* ;
- la non-présentation au contrôle technique ;
- la donnée précisant si, d'après le Fonds Commun de Garantie Belge, un véhicule dispose ou non (et doit ou non disposer) d'un certificat d'assurance valable .

15. Le demandeur fournit à cet égard la motivation suivante :

- *"Les données du titulaire, personne physique, du certificat d'immatriculation sont requises lors de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un acte d'assujettissement. Si le titulaire/propriétaire du véhicule n'est pas présent et que les montants dûs ne peuvent pas être immédiatement perçus, ce titulaire/propriétaire doit en effet être averti des faits par lettre recommandée.*
- *En cas d'interception de véhicules suite à une correspondance dans le système ANPR, les certificats d'immatriculation, les certificats de visite et les certificats d'assurance peuvent notamment aussi être contrôlés. Les données figurant sur ces documents doivent être comparées avec les données existantes du répertoire matricule des véhicules. Toutes les données énumérées aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 entrent dès lors en ligne de compte pour ce type de contrôle.*
- *Des données techniques telles que la masse maximale autorisée et la capacité du réservoir sont également requises en cas de contrôle de véhicules de transport et de tracteurs agricoles (par ex. lors des contrôles relatifs au diesel rouge)." [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]*

16. À la lumière des finalités décrites au point B.1., le Comité conclut que les données sollicitées par le demandeur sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

17. Le Comité souligne également que le demandeur doit en tout temps veiller à l'exactitude de ces données (article 5, § 1, 4° de la LVP). . À cet égard, le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que le demandeur ne consultera pas directement la DIV, mais qu'il utilisera dans ses systèmes une copie de ces données. Le Comité accorde dès lors la présente

autorisation à la condition que ces données copiées soient tenues à jour par le demandeur, et ce à une fréquence de mise à jour élevée.

18. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP (article 8), si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.
19. Il est dès lors rappelé que les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.
20. En ce qui concerne cette dernière condition, on peut mentionner que les agents du demandeur sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 320 de la *loi générale sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977.

3.2. Délai de conservation des données

21. Le demandeur indique qu'il mettra à jour sa base de données où seront intégrées les données demandées de la DIV environ une fois par semaine et que cette fréquence est donc conforme au délai de conservation des données de la DIV. Il ajoute encore qu'il ne conservera que très brièvement - à savoir une journée - les données liées aux "hits" et "no hits"⁵, ce qu'il motive en ces termes : *"Vu que la compétence de l'Administration générale des Douanes et Accises en matière de perception d'amendes pénales impayées se limite au moment du constat lors de contrôles sur la voie publique, le délai de conservation des "hits" et "no hits" est ramené à son minimum technique."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]
22. Le Comité remarque que la fréquence de mise à jour est tout à fait indépendante du délai de conservation des données demandées. Il prend donc acte du fait que le demandeur n'a proposé aucun délai de conservation précis et souligne que dès que la conservation des données n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

⁵ Ces données sont générées lorsque les caméras ANPR sont activées lors d'un contrôle le long de la voie publique. Il s'agit d'une sorte de fichier reprenant l'historique de toutes les plaques d'immatriculation lues et identifiées (uniquement des lettres et des chiffres) ainsi que les correspondances établies avec les plaques d'immatriculation de la base de données ANPR (les "hits").

3.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

23. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées, vu que l'examen du dossier, les contrôles, la correspondance, etc. ont lieu toute l'année. Le Comité considère qu'une transmission électronique permanente est effectivement justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
24. Le demandeur sollicite également une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

3.4. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

25. Le demandeur précise que les données seront uniquement utilisées en interne et ce par les services suivants :
- Surveillance mobile
 - ICT Douanes/Télécom
 - Service Surveillance, Contrôle et Constatation
 - Service ICT du SPF Finances.
26. Eu égard à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les collaborateurs des services susmentionnés aient accès à ces données à caractère personnel, à condition qu'ils utilisent cet accès uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation. Le Comité demande également que les mesures nécessaires soient prises afin que seules ces personnes puissent accéder aux données.

4. Principe de transparence

27. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
28. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vertu d'une disposition prescrite par ou en vertu d'une loi. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de

garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

29. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, les sites Internet du demandeur et de la DIV⁶.

5. Sécurité

5.1. Au niveau du demandeur

30. Il ressort des documents fournis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.
31. Le Comité souligne également que le demandeur doit prévoir des mesures adéquates pour garantir la sécurité des données de la DIV ayant été copiées (voir ci-avant les points 4-8). Le fait que les données seront cryptées constitue d'emblée un aspect indispensable de cette sécurisation.

5.2. Au niveau de la DIV

32. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information, ainsi que d'une politique de sécurité.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

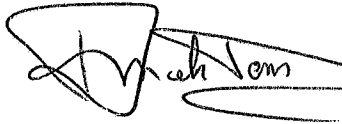
1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès de la DIV, et ce afin de réaliser les finalités telles que définies au point 4 ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions mentionnées aux points 8, 13, 17, 18-19, 22, 26 et 31 sont respectées par le demandeur ;

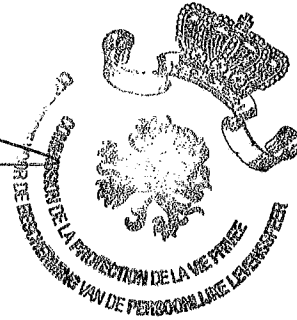
⁶ <http://www.mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation/donnees/>

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

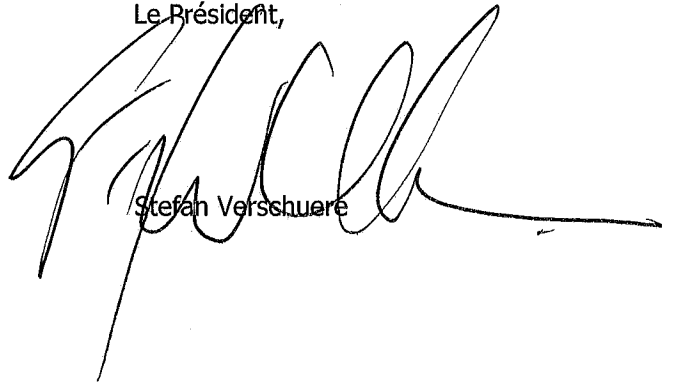
L'Administrateur f.f.



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere